**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**(C.C.A.P.)**

**Réalisation du magazine « Talent(s) »**

**Numéro du marché public : 2026 – 0578**

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 ainsi que des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

## SOMMAIRE


Préambule ..... 4
Article 1er : Pouvoir adjudicateur – Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) ..... 4
Article 2 : Dispositions générales ..... 4
2.1 Objet du marché ..... 4
2.2 Allotissement ..... 5
2.3 Procédure de passation ..... 5
2.4 Type de marché ..... 5
2.5 Nomenclature CPV ..... 6
Article 3 : Durée et délais d'exécution ..... 6
3.1 Durée du marché ..... 6
3.2 Reconduction ..... 6
3.3 Délais d'exécution ..... 7
Article 4 : Pièces contractuelles ..... 7
4.1 Ordre de priorité des pièces contractuelles ..... 7
4.2 Bons de commande ..... 8
4.3 Documents émanant du titulaire ..... 9
4.4 CCAG-FCS ..... 9
4.5 Documents faisant foi ..... 9
Article 5 : Clauses de réexamen ..... 10
5.1 Changement de dénomination sociale, d'adresse ou de numéro SIRET du titulaire ..... 10
5.2 Changement de représentant légal ou de personne habilitée ..... 10
5.3 Modification de la forme juridique du titulaire ..... 10
5.4 Modification du taux de TVA ..... 11
5.5 Modification ou ajout d'un sous-traitant ..... 11
5.6 Évolutions législatives, réglementaires ou normatives ..... 11
5.7 Évolution des caractéristiques du magazine Talent's ..... 12
5.8 Evolution de la démarche environnementale et sociale ..... 12
5.9 Circonstances exceptionnelles affectant l'exécution du marché ..... 12
5.10 Modalités de mise en œuvre ..... 13
Article 6 : Conditions d'exécution du marché ..... 13
6.1 Modalités générales d'exécution ..... 13
6.2 Responsables des prestations ..... 14
6.2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur ..... 14
6.2.2 Représentant du titulaire ..... 14
6.3 Modalités d'exécution des prestations ..... 14
6.4 Transmission et validation des insertions publicitaires ..... 15

6.5 Opérations de vérification ..... 15
Article 7 : Co-Traitance ..... 16
Article 8 : Sous-traitance ..... 16
8.1 Présentation d'un sous-traitant ..... 16
8.2 Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ..... 16
8.3 Paiement direct des sous-traitants ..... 17
Article 9 Obligations du titulaire ..... 17
9.1 Obligations générales ..... 17
9.2 Obligation de conseil, d'information et de diligence ..... 17
9.3 Obligation de résultat et responsabilité ..... 18
9.4 Obligation de confidentialité ..... 18
Article 10 : Dispositions financières ..... 19
10.1 Contenu des prix ..... 19
10.2 Forme des prix ..... 19
10.3 Variation des prix ..... 21
Article 11 : Avance ..... 21
Article 12 : Modalité de paiement ..... 22
Article 13 : Modalités de facturation ..... 22
Article 14 : Délai global de paiement ..... 24
Article 15 : Pénalités ..... 24
15.1 Généralités ..... 24
15.2 Pénalités pour retard : Lot n°1 ..... 24
15.3 Pénalités pour non-conformité : Lot n°1 ..... 24
15.4 Pénalités applicables au lot n°2 : Régie publicitaire ..... 26
15.5 Pénalité pour atteinte à la confidentialité ou à la sécurité des données ..... 26
15.6 Pénalité relative au travail dissimulé ..... 27
Article 16 : Assurances ..... 27
Article 17 : Résiliation ..... 27
Article 18 : Redressement – Liquidation judiciaire et cession ..... 27
Article 19 : Protection des données personnelles ..... 28
Article 20 : Règlement des litiges ..... 29
Article 21 : Dérogations aux documents généraux CCAG-FCS ..... 29

**Préambule**

La Chambre de commerce et d'industrie du Loiret (CCI du Loiret) est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle de l'État et administré par des dirigeants d'entreprise élus. Elle exerce ses missions dans le cadre des dispositions du Code de commerce relatives au réseau des chambres de commerce et d'industrie.

En sa qualité de corps intermédiaire de l'État, elle représente les intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement du territoire.

À ce titre, elle assure notamment des missions d'information, de conseil et d'accompagnement des entreprises, de soutien à la création, à la reprise et au développement des activités économiques, ainsi que des actions en faveur de la formation, de l'internationalisation et du développement territorial, en concertation avec les acteurs publics et économiques concernés.

La CCI du Loiret s'inscrit dans le réseau des chambres de commerce et d'industrie, organisé notamment autour de CCI France au niveau national, de la CCI Centre-Val de Loire au niveau régional et des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Elle bénéficie également des coopérations et des relais internationaux du réseau consulaire, notamment des Chambres de commerce et d'industrie françaises à l'international (CCI FI), afin d'accompagner les entreprises dans leur développement à l'étranger.

**Article 1er : Pouvoir adjudicateur – Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)**

Chambre de commerce et d'Industrie du Loiret

1 Place Rivierre-Casalis

45400 Fleury-les-Aubrais

Téléphone : 02 38 77 77 77

Adresse internet : https://www.loiret.cci.fr/

Adresse du profil d'acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

**Article 2 : Dispositions générales**

**2.1 Objet du marché**

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de définir les conditions administratives d'exécution du marché relatif à la réalisation du magazine « Talent(s) » pour le compte de la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret (CCI du Loiret).

Le marché comprend les prestations nécessaires à la conception, à la rédaction, à la coordination éditoriale et à la mise en page du magazine ainsi que, selon les lots concernés, les prestations d'exécution technique, de production et de livraison des supports, dans les conditions définies par le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché est décomposé en lots distincts, dont un lot relatif à la régie publicitaire du magazine. Ce lot comprend notamment la prospection commerciale, la commercialisation des espaces publicitaires, la gestion des relations avec les annonceurs, le suivi administratif et technique des insertions publicitaires ainsi que l'encaissement des recettes publicitaires au nom et pour le compte de la CCI du Loiret.

Les modalités de facturation, d'encaissement, de reversement des recettes, de reddition des comptes et de rémunération du titulaire sont définies dans les pièces particulières du marché et, le cas échéant, dans une convention de mandat régulièrement établie. L'encaissement des recettes est exercé dans le respect des règles financières et comptables applicables à la CCI du Loiret.

La consistance précise des prestations, leur répartition entre les lots et les modalités de leur exécution sont définies dans les pièces particulières du marché.

### 2.2 Allotissement

Le marché est alloti de la manière suivante :

| Lot | Description |
|---|---|
| Lot n°1 | Réalisation du magazine « Talent(s) » : prestations rédactionnelles, conception et mise en page, impression et routage. |
| Lot n°2 | Régie Publicitaire |

### 2.3 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R. 2124-2 ainsi que des articles R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

### 2.4 Type de marché

La présente consultation est décomposée en deux lots distincts, dont la consistance, la forme et les modalités de rémunération sont précisées ci-après.

**Lot n° 1 : Réalisation du magazine « Talent(s) » : prestations rédactionnelles, conception et mise en page, impression et routage**

Le lot n° 1 est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au moyen de bons de commande, conformément aux articles L. 2125-1, 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il a pour objet les prestations de conception, de rédaction, de mise en page, d'impression et de routage du magazine « Talent(s) », conformément aux stipulations du CCTP.

L'accord-cadre sera exécuté au fur et à mesure de la survenance des besoins, par l'émission de bons de commande, sans remise en concurrence préalable.

Les prestations seront rémunérées à prix forfaitaire, selon les montants fixés dans les pièces financières du marché et détaillés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Chaque bon de commande précisera les prestations commandées et le montant forfaitaire correspondant.

Le lot n° 1 est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 440 000 € HT pour l'ensemble de sa durée, reconductions comprises.

**Lot n° 2 : Régie publicitaire**

Le lot n° 2 a pour objet la prospection commerciale, la commercialisation des espaces publicitaires, la gestion des relations avec les annonceurs, le suivi administratif et technique des insertions publicitaires ainsi que l'encaissement des recettes publicitaires au nom et pour le compte de la CCI du Loiret.

Les recettes publicitaires encaissées seront reversées à la CCI du Loiret dans les conditions prévues par les pièces particulières du marché et par le mandat d'encaissement régulièrement établi.

La rémunération du titulaire du lot n° 2 est définie dans les pièces financières du marché. Les modalités de calcul de cette rémunération, notamment lorsqu'elle prend la forme d'une commission, sont distinctes des modalités d'encaissement et de reversement des recettes publicitaires.

La forme, la durée et les modalités d'exécution du lot n° 2 sont définies dans les pièces particulières du marché.

### 2.5 Nomenclature CPV

La classification des prestations, conformément au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), est la suivante :

| Code principal CPV | Description |
|---|---|
| 92312211 | Services d'agences de rédaction |
| 79341200 | Services de gestion publicitaire |

## Article 3 : Durée et délais d'exécution

### 3.1 Durée du marché

Chaque lot du présent marché prend effet à compter du 1er novembre 2026 ou, si sa notification intervient postérieurement à cette date, à compter de sa date de notification.

La première période d'exécution de chaque lot est fixée à douze (12) mois à compter de sa date de prise d'effet.

### 3.2 Reconduction

Chaque lot est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes successives de douze (12) mois, sans que sa durée totale, reconductions comprises, puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Sous réserve que le lot concerné ait pris effet le 1er novembre 2026, les périodes contractuelles sont les suivantes :

- 1re période : du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027
- 2e période : du 1er novembre 2027 au 31 octobre 2028
- 3e période : du 1er novembre 2028 au 31 octobre 2029
- 4e période : du 1er novembre 2029 au 31 octobre 2030

En cas de notification postérieure au 1er novembre 2026, les dates des périodes contractuelles du lot concerné sont décalées en conséquence, chaque période étant d'une durée de douze (12) mois à compter de sa date de prise d'effet.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut s'y opposer.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire un lot, il en informe le titulaire par écrit au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de la période contractuelle en cours.

La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

En cas de non-reconduction, le titulaire demeure tenu d'exécuter l'ensemble de ses obligations contractuelles jusqu'au terme de la période en cours, sans préjudice des obligations qui, par leur nature ou en vertu des stipulations du marché, doivent se poursuivre après cette date, notamment les obligations de reddition des comptes et de reversement des recettes publicitaires pour le lot n° 2.

### 3.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution et de livraison des prestations du lot n° 1 sont précisés dans chaque bon de commande, conformément aux stipulations des pièces particulières du marché. Chaque bon de commande indique notamment la nature des prestations commandées, leur quantité, le délai d'exécution ou la date de livraison ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières de remise des livrables.

## Article 4 : Pièces contractuelles

### 4.1 Ordre de priorité des pièces contractuelles

Par dérogation et en complément des dispositions de l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), les pièces constitutives de chaque lot du présent accord-cadre sont énumérées ci-après. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent les unes sur les autres selon l'ordre de priorité décroissante défini au présent article.

**Pièces communes aux lots n°1 et n°2 :**

**Les pièces communes aux deux lots sont les suivantes :**

- L'acte d'engagement (AE) du lot concerné et ses éventuelles annexes, dans leur version résultant des dernières modifications contractuelles,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot concerné et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, établis postérieurement à la notification de l'accord-cadre,
- L'offre technique du titulaire, dans sa version finale retenue par le pouvoir adjudicateur, ainsi que les précisions ou compléments expressément acceptés par celui-ci au cours de la procédure de passation.

**Pour le lot n°1, les pièces contractuelles comprennent également :**

Pour le lot n° 1, les pièces contractuelles comprennent également la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), dans sa version contractuelle, ainsi que les éventuelles annexes financières contractuelles.

- La DPGF précise la décomposition du prix global et forfaitaire figurant à l'acte d'engagement. Elle ne remet pas en cause le caractère global et forfaitaire du prix, sous réserve des stipulations contractuelles relatives à la révision des prix et aux modifications du marché.

**Pour le lot n° 2, les pièces contractuelles comprennent également :**

- Le mandat d'encaissement des recettes publicitaires au nom et pour le compte de la CCI du Loiret, ainsi que ses éventuelles annexes et modifications, établi conformément aux règles financières et comptables applicables à l'établissement ;
- Les annexes financières contractuelles définissant notamment les modalités de rémunération du titulaire, les commissions éventuelles, le taux ou le montant de réversion des recettes publicitaires, l'assiette de calcul de cette réversion ainsi que les conditions de reversement des recettes.

En cas de contradiction entre les stipulations des différentes pièces contractuelles, la pièce de rang supérieur prévaut.

### 4.2 Bons de commande

Les bons de commande sont émis et notifiés au titulaire dans les conditions prévues par le présent accord-cadre et par l'article 3.7 du CCAG-FCS.

Ils déterminent, pour chaque commande, les prestations à exécuter ainsi que leurs modalités particulières d'exécution, dans le respect des stipulations du présent accord-cadre et notamment du BPU, du CCAP et du CCTP.

Selon la nature des prestations commandées, les bons de commande peuvent notamment préciser :

- le numéro ou l'édition du magazine concerné,
- la nature et l'étendue des prestations commandées,

- le nombre d'exemplaires ou le tirage demandé,
- le nombre de pages et le format du magazine,
- les caractéristiques techniques d'impression,
- les caractéristiques de façonnage et de finition,
- les modalités de conditionnement,
- les lieux et modalités de livraison ou, le cas échéant, de diffusion,
- les quantités commandées,
- les délais et dates d'exécution ou de livraison,
- ainsi que toute autre précision nécessaire à la bonne exécution des prestations prévues au CCTP.

Les bons de commande ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de modifier les stipulations du présent accord-cadre, notamment ses prix, son objet ou ses caractéristiques essentielles.

Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande qui lui sont régulièrement notifiés dans les conditions prévues par le présent accord-cadre et par le CCAG-FCS.

#### 4.3 Documents émanant du titulaire

Les conditions générales ou particulières de vente, devis, tarifs, documents commerciaux et, plus généralement, tout document établi unilatéralement par le titulaire ne constituent pas des pièces contractuelles du présent accord-cadre, sauf acceptation expresse et écrite du pouvoir adjudicateur.

Cette acceptation ne saurait toutefois avoir pour effet de modifier les stipulations des pièces contractuelles de rang supérieur, sauf modification contractuelle régulièrement intervenue.

Toute stipulation contenue dans un document émanant du titulaire qui serait contraire ou incompatible avec les pièces contractuelles du présent accord-cadre est inopposable au pouvoir adjudicateur.

#### 4.4 CCAG-FCS

Le CCAG-FCS applicable au présent accord-cadre est celui approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Il est réputé connu des parties et n'est pas matériellement annexé au présent accord-cadre.

Les éventuelles dérogations au CCAG-FCS résultant du présent CCAP sont récapitulées à l'article du CCAP consacré aux dérogations au CCAG-FCS.

#### 4.5 Documents faisant foi

Les pièces contractuelles dans leur version résultant de la procédure de passation, de la notification de l'accord-cadre et, le cas échéant, de leurs modifications ultérieures régulièrement intervenues font foi entre les parties.

**Article 5 : Clauses de réexamen**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché peut faire l'objet de modifications en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les cas et selon les conditions prévues par les présentes clauses de réexamen.

Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature globale du marché.

Les changements relatifs à l'identification ou à la représentation du titulaire, mentionnés aux articles 5.1 à 5.3, sont portés à la connaissance du pouvoir adjudicateur et justifiés dans les conditions ci-après. Lorsqu'ils n'emportent ni changement de titulaire ni modification des droits et obligations contractuels, ils donnent lieu à une simple mise à jour administrative, sans nécessité de conclure un avenant.

Toute modification affectant les obligations respectives des parties, les conditions financières ou l'identité du titulaire est examinée au regard des dispositions applicables du Code de la commande publique et fait, lorsque cela est nécessaire, l'objet d'un acte modificatif régulièrement conclu.

**5.1 Changement de dénomination sociale, d'adresse ou de numéro SIRET du titulaire**

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout changement de dénomination sociale, d'adresse du siège social ou de numéro SIRET intervenant en cours d'exécution du marché.

Il transmet les justificatifs permettant d'établir la nature et la portée du changement, notamment un extrait du registre compétent à jour ou tout document équivalent.

Lorsque ce changement n'emporte pas de modification de la personnalité juridique du titulaire, de transfert du marché à un autre opérateur économique ou de modification des droits et obligations contractuels, les nouvelles informations sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur et se substituent aux précédentes, sans nécessité de conclure un avenant.

**5.2 Changement de représentant légal ou de personne habilitée**

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout changement de représentant légal ou de personne habilitée à l'engager.

Il transmet les justificatifs correspondants, notamment un extrait du registre compétent à jour ou tout document équivalent ainsi que, le cas échéant, les délégations de pouvoir ou de signature nécessaires.

Après vérification des justificatifs, les nouvelles informations sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur, sans nécessité de conclure un avenant, dès lors que ce changement n'affecte ni l'identité du titulaire ni les droits et obligations contractuels.

**5.3 Modification de la forme juridique du titulaire**

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification de sa forme juridique intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Il transmet les documents permettant d'en apprécier la nature et les conséquences, notamment un extrait du registre compétent à jour, les justificatifs relatifs aux formalités de publicité éventuellement requises ainsi que, le cas échéant, un nouveau relevé d'identité bancaire.

Lorsque la modification n'entraîne aucun changement de personnalité juridique ni aucune modification des droits et obligations contractuels, les nouvelles informations sont prises en compte après vérification par le pouvoir adjudicateur, sans nécessité de conclure un avenant.

Lorsqu'elle entraîne ou est susceptible d'entraîner la substitution d'un nouvel opérateur économique au titulaire initial, la modification est examinée au regard des dispositions de l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique. Elle ne peut être mise en œuvre que si les conditions légales applicables sont réunies et, le cas échéant, après conclusion d'un acte modificatif constatant le transfert de l'accord-cadre et l'accord du pouvoir adjudicateur.

Aucune stipulation du présent article ne saurait être interprétée comme autorisant de plein droit la cession ou le transfert de l'accord-cadre à un tiers.

**5.4 Modification du taux de TVA**

En cas de modification législative ou réglementaire du taux de TVA applicable aux prestations faisant l'objet du présent marché, le nouveau taux est appliqué de plein droit aux sommes concernées à compter de sa date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

**5.5 Modification ou ajout d'un sous-traitant**

Le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, présenter un nouveau sous-traitant ou demander la modification des conditions de sous-traitance précédemment déclarées.

Toute intervention d'un sous-traitant est subordonnée à son acceptation et à l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le titulaire transmet à cet effet les déclarations et justificatifs requis.

**5.6 Évolutions législatives, réglementaires ou normatives**

En cas d'évolution législative, réglementaire ou normative ayant une incidence directe sur la réalisation du magazine Talent's, les modalités d'exécution du marché pourront être adaptées afin d'assurer leur conformité aux nouvelles dispositions applicables.

Sont notamment concernées les évolutions relatives aux règles applicables aux publications, aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des données à caractère personnel, à l'accessibilité des contenus, aux obligations environnementales ainsi qu'à toute réglementation directement applicable aux prestations objet du marché.

Lorsque ces adaptations ont une incidence sur les conditions financières, les délais ou les obligations substantielles des parties, elles donnent lieu, si nécessaire, à la formalisation d'un acte modificatif dans le respect du Code de la commande publique.

### 5.7 Évolution des caractéristiques du magazine Talent's

Les modalités d'exécution des prestations pourront être adaptées en cas d'évolution des caractéristiques éditoriales, graphiques ou techniques du magazine Talent's susceptible d'avoir une incidence sur sa réalisation.

Ces évolutions peuvent notamment concerner :

- la périodicité ou le nombre de numéros publiés,
- le nombre de pages du magazine,
- le format, la maquette ou la charte graphique,
- les rubriques, l'organisation éditoriale ou la nature des contenus à intégrer,
- les caractéristiques techniques des fichiers et éléments remis pour la réalisation du magazine,
- les modalités et calendriers de transmission des contenus, de validation des épreuves et de remise des fichiers définitifs,
- les caractéristiques des supports et procédés de production, lorsque ces prestations sont comprises dans le marché,
- le cas échéant, les modalités de diffusion numérique du magazine.

Ces adaptations ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature globale du marché.

Lorsqu'elles ont une incidence financière sur le marché ou modifient substantiellement les obligations respectives des parties, leurs conséquences sont déterminées d'un commun accord et formalisées, si nécessaire, par un acte modificatif.

### 5.8 Evolution de la démarche environnementale et sociale

En cas d'évolution des obligations légales ou réglementaires ou des orientations du pouvoir adjudicateur en matière environnementale et sociale ayant une incidence sur l'exécution du marché, certaines modalités d'exécution pourront être adaptées après information et, lorsque nécessaire, concertation avec le titulaire.

Ces adaptations pourront notamment porter sur les modalités de transmission des documents, la limitation des supports physiques, les échanges dématérialisés ou les exigences applicables aux supports et procédés utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations.

Elles ne pourront entraîner une modification de la nature globale du marché.

### 5.9 Circonstances exceptionnelles affectant l'exécution du marché

En cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles affectant temporairement les conditions de réalisation ou de diffusion du magazine Talent's, notamment en cas de crise sanitaire, de catastrophe naturelle, d'interruption exceptionnelle de la publication, d'indisponibilité des moyens de production ou de diffusion ou de décision d'une autorité publique, les parties se rapprochent afin de déterminer les mesures nécessaires à la poursuite de l'exécution du marché.

Ces mesures pourront notamment porter sur l'adaptation du calendrier éditorial ou de production, le report de certaines prestations, la modification temporaire des modalités de transmission ou de validation des contenus, ou toute autre mesure permettant d'assurer la continuité des prestations.

Lorsque les circonstances rendent temporairement impossible l'exécution de certaines prestations par le titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra prendre les mesures nécessaires à la continuité du service, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Si l'exécution du marché devient durablement impossible, les parties pourront mettre en œuvre les dispositions du CCAG applicable et du présent CCAP relatives à la suspension ou à la résiliation du marché.

#### 5.10 Modalités de mise en œuvre

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute circonstance susceptible de justifier la mise en œuvre de l'une des présentes clauses de réexamen et lui transmet les justificatifs nécessaires.

Les modifications purement administratives ne modifiant ni l'objet, ni les prestations, ni les conditions économiques du marché pourront être prises en compte par le pouvoir adjudicateur sans avenant.

Toute autre modification affectant les obligations contractuelles, les conditions financières, les délais ou l'étendue des prestations fera l'objet, lorsque cela est juridiquement nécessaire, d'un acte modificatif précisant notamment :

- la nature et l'étendue de la modification,
- ses modalités et sa date de prise d'effet,
- ses éventuelles conséquences financières,
- ses éventuelles conséquences sur les délais et autres conditions d'exécution.

En toute hypothèse, les modifications apportées au marché devront respecter les conditions prévues par le Code de la commande publique relatives aux modifications des marchés en cours d'exécution et ne pourront modifier la nature globale du marché.

### Article 6 : Conditions d'exécution du marché

#### 6.1 Modalités générales d'exécution

Chaque titulaire exécute les prestations relevant de son lot conformément aux pièces contractuelles, aux règles applicables et aux engagements de son offre.

- Le titulaire du lot n°1 assure le suivi rédactionnel, la mise en page, l'impression et le routage du magazine « Talent(s) », dans le respect de sa ligne éditoriale, de son identité graphique et des prescriptions du CCTP.
- Le titulaire du lot n°2 assure la prospection et la commercialisation des espaces publicitaires, la gestion des insertions ainsi que la transmission des éléments nécessaires à leur publication, dans le respect des prescriptions du CCTP et de la réglementation applicable.

Les titulaires se coordonnent entre eux et avec la CCI du Loiret afin d'assurer la bonne exécution des prestations, notamment le respect du calendrier, la transmission des fichiers publicitaires et la validation des BAT.

La CCI du Loiret conserve la maîtrise éditoriale du magazine et se réserve le droit de refuser tout contenu ou toute insertion publicitaire non conforme aux dispositions applicables, aux stipulations du marché ou à sa ligne éditoriale.

Chaque titulaire informe sans délai la CCI Loiret de toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution de ses prestations et prend les mesures nécessaires pour y remédier, dans le respect de ses obligations contractuelles.

### 6.2 Responsables des prestations

#### 6.2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur

Le service communication de la CCI du Loiret assure le suivi administratif et opérationnel du marché. Il constitue l'interlocuteur principal des titulaires pour l'exécution des prestations, la coordination entre les lots et la validation des éléments soumis à la CCI.

Toute modification de cette désignation est portée à la connaissance des titulaires par tout moyen approprié.

#### 6.2.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne, au plus tard à la date de notification du marché, un interlocuteur principal chargé d'assurer du suivi de ses prestations et communique ses coordonnées à la CCI du Loiret.

Pour le lot n°1, cet interlocuteur assure notamment la coordination de l'équipe rédactionnelle et participe aux comités de rédaction, conformément au CCTP.

Tout changement d'interlocuteur est notifié sans délai à la CCI du Loiret. Le titulaire assure la continuité des prestations et désigne un remplaçant disposant des compétences nécessaires à leur bonne exécution.

### 6.3 Modalités d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées conformément au CCTP et au calendrier de parution communiqué par la CCI du Loiret.

Le titulaire du lot n°1 assure la coordination rédactionnelle, la réalisation des contenus, la mise en page, l'impression et le routage du magazine. Il respecte les délais de remise des BAT, de fabrication et de distribution prévus au CCTP.

Le titulaire du lot n°2 assure la prospection et la commercialisation des espaces publicitaires, la gestion des annonceurs, la transmission du chemin de fer des encarts vendus et la remise des fichiers publicitaires nécessaires à leur publication. Il respecte les tarifs validés par la CCI du Loiret ainsi que les formats, emplacements et délais prévus au CCTP.

Les titulaires se coordonnent entre eux et avec la CCI du Loiret afin d'assurer l'intégration des insertions publicitaires et le respect du calendrier de publication.

Toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution des prestations est signalée sans délai à la CCI du Loiret, accompagnée, le cas échéant, des mesures correctives proposées.

### 6.4 Transmission et validation des insertions publicitaires

Le titulaire du lot n°2 transmet au titulaire du lot n°1 les fichiers publicitaires conformes aux prescriptions techniques du CCTP, selon le chemin de fer validé par la CCI du Loiret.

Le titulaire du lot n°1 assure leur intégration dans le magazine et transmet, avant impression, le BAT au titulaire du lot n°2. Celui-ci procède à sa validation dans le délai d'un jour ouvré à compter de sa réception, conformément au CCTP.

La CCI du Loiret conserve la maîtrise éditoriale du magazine et peut refuser toute insertion non conforme aux dispositions applicables, aux stipulations du marché ou à ses intérêts moraux.

Chaque titulaire demeure responsable des prestations relevant de son lot, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

### 6.5 Opérations de vérification

La CCI du Loiret, ou son représentant dûment habilité, procède aux opérations de vérification des prestations exécutées par chaque titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-FCS applicable au marché.

Ces opérations ont notamment pour objet de vérifier :

- la bonne exécution des prestations relevant de chaque lot,
- le respect des prescriptions techniques, des délais et du calendrier de parution,
- la conformité et la qualité des contenus, fichiers et livrables transmis,
- pour le lot n°1, la bonne exécution des prestations rédactionnelles, de mise en page, d'impression et de routage,
- pour le lot n°2, la bonne exécution des prestations de prospection et de commercialisation, le respect des tarifs et conditions de commercialisation, la conformité des éléments publicitaires et la qualité du suivi des annonceurs,
- la bonne transmission des informations nécessaires à la publication et la coordination entre les titulaires,
- la transmission des états de suivi et documents prévus au marché,
- plus généralement, le respect des obligations contractuelles de chaque titulaire.

Chaque titulaire fournit, à la demande de la CCI du Loiret, tout élément permettant de vérifier la bonne exécution de ses prestations, notamment les livrables, justificatifs et états de suivi prévus par les pièces contractuelles.

En cas de prestation non conforme, incomplète ou insuffisante, la CCI du Loiret peut demander au titulaire concerné de procéder aux corrections nécessaires dans le délai qu'elle lui fixe, compte tenu notamment des contraintes liées à la date de bouclage et de parution du magazine.

Lorsque les délais de publication l'exigent, le titulaire met en œuvre sans délai les mesures correctives demandées afin de ne pas compromettre la réalisation ou la diffusion du magazine « Talent(s) ».

Les décisions relatives à l'admission, à l'ajournement, à la réfaction ou au rejet des prestations sont prises conformément aux dispositions du CCAG-FCS applicables au marché.

**Article 7 : Co-Traitance**

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les dispositions des articles 3.5 et 12.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Le mandataire désigné dans l'acte d'engagement représente l'ensemble des membres du groupement auprès de la CCI du Loiret et assure la coordination de leurs prestations.

En cas de groupement conjoint, chaque membre est responsable de l'exécution des prestations qui lui sont attribuées. Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour l'exécution de ses obligations contractuelles. Cette solidarité s'applique pendant toute la durée d'exécution du marché.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Les modalités de règlement des membres du groupement sont celles prévues à l'article 12.1 du CCAG-FCS et, le cas échéant, dans l'acte d'engagement.

Toute modification de la composition du groupement en cours d'exécution est soumise aux dispositions applicables du Code de la commande publique.

**Article 8 : Sous-traitance**

**8.1 Présentation d'un sous-traitant**

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son lot, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-FCS. La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire demeure seul responsable, à l'égard de la CCI du Loiret, de la bonne exécution de l'ensemble des prestations qui lui sont confiées, y compris celles réalisées par ses sous-traitants.

**8.2 Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement**

Tout recours à un sous-traitant est subordonné à son acceptation et à l'agrément de ses conditions de paiement par la CCI du Loiret, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La demande est présentée au moyen d'un acte spécial de sous-traitance, pouvant prendre la forme du formulaire DC4, accompagné des renseignements et justificatifs requis, notamment ceux relatifs à l'identité du sous-traitant, à la nature et au montant des prestations sous-traitées ainsi qu'à ses conditions de paiement.

Le titulaire ne peut faire intervenir un sous-traitant avant son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement. Tout manquement à cette obligation expose le titulaire aux mesures prévues par les pièces contractuelles et le CCAG-FCS, notamment à la résiliation du marché dans les conditions applicables.

### 8.3 Paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées bénéficie du paiement direct par la CCI du Loiret lorsque le montant de son contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le paiement direct porte exclusivement sur les prestations effectivement exécutées par le sous-traitant et admises au paiement, selon les modalités prévues par les dispositions applicables.

## Article 9 Obligations du titulaire

### 9.1 Obligations générales

Dans le cadre de l'exécution du présent marché relatif à la réalisation du magazine de la CCI du Loiret, le titulaire s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

À ce titre, il assure notamment :

- le suivi et la coordination de la réalisation du magazine avec les services de la CCI du Loiret,
- les prestations rédactionnelles prévues au marché,
- la conception graphique, la mise en page et l'intégration des contenus, des visuels et des insertions publicitaires,
- la préparation et le contrôle des fichiers destinés à l'impression,
- l'impression du magazine, dans le respect des caractéristiques techniques définies au marché,
- le conditionnement, le routage et l'expédition du magazine vers les destinataires ou les lieux définis par la CCI du Loiret,
- le respect du calendrier de production, des délais contractuels et des dates de parution.

Le titulaire exécute les prestations conformément aux stipulations du marché, aux règles de l'art, aux normes applicables et aux bonnes pratiques professionnelles des secteurs de l'édition, de la communication graphique, de l'impression et du routage.

### 9.2 Obligation de conseil, d'information et de diligence

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil, d'information et de diligence à l'égard de la CCI du Loiret pendant toute la durée d'exécution du marché.

Il informe sans délai la CCI du Loiret de toute difficulté, anomalie ou circonstance susceptible d'affecter la qualité du magazine, la bonne exécution des prestations ou le respect du calendrier de production et de diffusion. Cette obligation s'applique notamment aux difficultés relatives aux contenus rédactionnels, aux fichiers transmis, à la mise en page, à l'impression, au conditionnement ou au routage.

Le titulaire propose, le cas échéant, les mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour prévenir les difficultés identifiées, y remédier ou en limiter les conséquences. Il informe la CCI du Loiret des incidences éventuelles de ces mesures sur les délais, les coûts ou les caractéristiques des prestations.

Il assure une coordination régulière avec les services de la CCI du Loiret et leur communique, en temps utile, les informations nécessaires au suivi de la réalisation du magazine et à la prise des décisions relevant de leur compétence.

**9.3 Obligation de résultat et responsabilité**

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat concernant la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées, conformément aux stipulations du marché et aux éléments validés par la CCI du Loiret.

Il garantit notamment :

- la qualité rédactionnelle des contenus dont la rédaction ou la réécriture lui est confiée,
- le respect de la charte graphique et des éléments validés par la CCI du Loiret,
- la conformité de la mise en page et l'intégration correcte des textes, photographies, illustrations et insertions publicitaires,
- la conformité de l'impression aux caractéristiques techniques prévues au marché et aux éléments validés avant impression,
- la qualité du façonnage et du conditionnement,
- la bonne exécution des opérations de routage et d'expédition,
- le respect des quantités, des délais de production et des dates de livraison ou de diffusion fixés conformément au marché.

Le titulaire est responsable des défauts de conformité, erreurs et retards qui lui sont imputables. Il prend, à ses frais, les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés, dans les conditions prévues par le marché.

Ces manquements peuvent donner lieu à l'application des pénalités et autres mesures contractuelles prévues par le marché, sans préjudice des autres droits et recours dont dispose la CCI du Loiret.

**9.4 Obligation de confidentialité**

Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents, fichiers et données dont il a connaissance ou auxquels il a accès à l'occasion de l'exécution du marché, notamment les contenus non publiés, les fichiers sources et les données de routage.

Il ne peut utiliser ces éléments qu'aux seules fins de l'exécution du marché. Il s'interdit de les communiquer à des tiers, sauf autorisation préalable de la CCI du Loiret ou lorsque cette communication est strictement nécessaire à l'exécution des prestations, dans le respect des stipulations du marché.

Le titulaire prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments. Il veille au respect de cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants, auxquels il ne communique que les informations nécessaires à l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

Cette obligation demeure applicable pendant toute la durée du marché et après son expiration, quelle qu'en soit la cause, aussi longtemps que les informations concernées ne sont pas devenues publiques de manière licite.

**Article 10 : Dispositions financières**

**10.1 Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges, frais et sujétions nécessaires à la parfaite exécution des prestations, notamment les frais de personnel, de gestion, de coordination, de déplacement, de fournitures et, plus généralement, tous les coûts nécessaires à l'exécution du marché.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (HT). La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal en vigueur à la date de réalisation des prestations.

**10.2 Forme des prix**

Les modalités financières applicables aux prestations diffèrent selon les lots.

**Lot n° 1 : Suivi du magazine : rédactionnel, mise en page, impression et routage**

Les prestations du lot n° 1 sont rémunérées par un prix global et forfaitaire, dont le montant est fixé à l'acte d'engagement et détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Ce prix couvre l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation du magazine, notamment le suivi et la coordination, les prestations rédactionnelles, la mise en page, l'impression, le façonnage, le conditionnement et le routage, conformément aux stipulations des pièces du marché.

La DPGF détaille les éléments constitutifs du prix global et forfaitaire, sans remettre en cause son caractère forfaitaire.

**Lot n° 2 : Régie publicitaire et gestion des insertions publicitaires**

Les prestations du lot n° 2 sont rémunérées selon les conditions financières fixées à l'acte d'engagement et au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

La rémunération du titulaire est calculée par application du prix unitaire ou du taux de rémunération prévu au BPU aux recettes publicitaires effectivement réalisées, conformément aux modalités définies par les pièces du marché.

Les recettes publicitaires font l'objet d'un reversement à la CCI du Loiret selon l'une des deux modalités alternatives ci-après, expressément retenue dans les pièces du marché.

Option A) Reversement des recettes après déduction de la rémunération de la régie publicitaire

Le titulaire encaisse les recettes publicitaires pour le compte de la CCI du Loiret. Il est autorisé à prélever sur ces recettes la rémunération qui lui revient au titre des prestations de régie publicitaire, calculée conformément au BPU.

Le montant reversé à la CCI du Loiret correspond aux recettes publicitaires effectivement encaissées, déduction faite de la rémunération du titulaire et, le cas échéant, des autres sommes dont la déduction est expressément autorisée par les pièces du marché.

Le titulaire transmet à la CCI du Loiret un état détaillé faisant apparaître les recettes encaissées, le calcul de sa rémunération, les éventuelles déductions autorisées et le montant net à reverser.

Option B) Reversement intégral des recettes publicitaires et facturation distincte de la rémunération

Le titulaire encaisse les recettes publicitaires pour le compte de la CCI du Loiret et lui reverse l'intégralité des recettes publicitaires effectivement encaissées, sans déduction de sa rémunération.

La rémunération du titulaire au titre des prestations de régie publicitaire fait l'objet d'une facturation distincte à la CCI du Loiret, conformément aux prix unitaires ou taux prévus au BPU et aux modalités de paiement du marché.

Le titulaire transmet à la CCI du Loiret un état détaillé des recettes encaissées et reversées, accompagné des éléments permettant de vérifier le calcul de sa rémunération.

Dispositions communes aux deux options :

Le titulaire tient une comptabilité permettant d'identifier les recettes publicitaires par annonceur, insertion et période de référence. Il transmet à la CCI du Loiret les justificatifs nécessaires au contrôle des recettes et des sommes dues.

Les modalités de déclaration, de contrôle, de facturation et de reversement, notamment leur périodicité et les délais applicables, sont précisées dans les pièces contractuelles du marché.

Une seule des deux options ci-dessus est applicable au lot n° 2. L'option non retenue est supprimée des pièces contractuelles avant leur notification.

Les modalités financières diffèrent selon les lots.

**Lot n° 1 : Suivi du magazine : rédactionnel, mise en page, impression et routage**

Les prestations du lot n° 1 sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire, tel qu'il ressort de l'acte d'engagement et de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation du magazine, notamment le suivi et la coordination, les prestations rédactionnelles, la mise en page, l'impression, le façonnage, le conditionnement et le routage, conformément aux stipulations des pièces du marché.

La DPGF précise la décomposition du prix global et forfaitaire et permet d'en apprécier les différents éléments constitutifs.

**Lot n° 2 : Régie publicitaire et gestion des insertions publicitaires**

Le lot n° 2 est exécuté selon les conditions financières définies dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

La rémunération du titulaire est constituée par la part des recettes publicitaires lui revenant en contrepartie des prestations de régie publicitaire.

La redevance due à la CCI du Loiret est déterminée par application du prix unitaire ou du taux indiqué au BPU aux recettes publicitaires effectivement réalisées, selon les modalités prévues par les pièces du marché.

Le titulaire transmet à la CCI du Loiret les éléments justificatifs permettant de contrôler le montant des recettes publicitaires réalisées et le calcul de la redevance correspondante.

Les modalités de déclaration, de contrôle, de facturation et de reversement des recettes sont précisées dans les pièces contractuelles du marché.

**10.3 Variation des prix**

Lot n° 1 : Le prix global et forfaitaire du lot n° 1 est ferme et non révisable pendant la durée du marché, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles applicables.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres.

Lot n° 2 : Les prix unitaires ou taux servant à déterminer la redevance du lot n° 2 sont ceux figurant au BPU. Ils sont fermes et non révisables pendant la durée du marché, sauf disposition contraire prévue par les pièces contractuelles.

Le montant effectivement dû à la CCI du Loiret varie en fonction des recettes publicitaires réalisées et des conditions définies au BPU.

**Article 11 : Avance**

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque les conditions prévues à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique sont réunies, une avance est accordée au titulaire et, le cas échéant, à son sous-traitant admis au paiement direct, sauf renonciation à son bénéfice.

Conformément à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le taux de l'avance est fixé à 30 % lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une PME, le taux de l'avance est fixé au taux minimal prévu à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Ses modalités de versement et de remboursement sont celles prévues par ce code et par le CCAG-FCS.

**Article 12 : Modalité de paiement**

Les sommes dues au titulaire et, le cas échéant, aux sous-traitants admis au paiement direct sont payées dans un délai global maximum de trente (30) jours, conformément aux articles L.2192-10 et suivants et R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet, sous réserve des règles particulières applicables, notamment lorsque la date de réception est incertaine ou lorsque la demande de paiement est reçue avant l'exécution des prestations.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, sans autre formalité, au bénéfice du créancier, le droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux articles L.2192-12 et L.2192-13 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est celui prévu à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, soit le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros, conformément à l'article D.2192-35 du Code de la commande publique.

Pour le lot n° 2, les modalités de paiement de la rémunération du titulaire sont distinctes des modalités de reversement des recettes publicitaires à la CCI du Loiret. Lorsque l'option B est retenue, la rémunération du titulaire est payée sur présentation d'une facture distincte, dans les conditions du présent article.

**Article 13 : Modalités de facturation**

Conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, les titulaires du présent marché ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures sous forme électronique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les factures destinées à la CCI du Loiret sont acheminées vers le portail public de facturation Chorus Pro, directement ou par tout autre mode de transmission autorisé par la réglementation applicable, notamment par l'intermédiaire d'une plateforme agréée lorsque cette modalité est ouverte aux factures concernées.

Le portail Chorus Pro est accessible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour permettre l'acheminement et le traitement des factures électroniques, la CCI du Loiret communique les éléments suivants :



SIRET du siège de la CCI du Loiret : 184 500 015 001 53.

La CCI du Loiret a choisi de ne pas instaurer de contrôles automatiques par Chorus Pro sur les codes services et numéros d'engagement, afin de faciliter la transmission des factures. Cette absence de contrôle ne dispense pas le titulaire de faire figurer sur ses factures les références nécessaires à leur identification et à leur traitement, notamment le code service communiqué par la CCI du Loiret et, selon le cas, le numéro du bon de commande, les références du marché ou le numéro d'engagement communiqué.

Les factures électroniques doivent comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le numéro de la facture, unique et établi selon une séquence chronologique et continue,
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services,
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées,
- le prix unitaire hors taxes ou, lorsqu'il y a lieu, le prix forfaitaire,
- le montant total hors taxes, le montant de la TVA et leur répartition par taux, ou, le cas échéant, la mention d'une exonération,
- le cas échéant, le détail des taxes autres que la TVA,
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires,
- le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du marché ou le numéro d'engagement communiqué,
- le numéro du marché et du lot tel que notifiés par le pouvoir adjudicateur,
- le code d'identification du service en charge du paiement, lorsqu'il est communiqué par la CCI du Loiret.

Cette liste ne se substitue pas aux mentions obligatoires prévues par les dispositions du Code de commerce et du Code général des impôts applicables à la facturation.

Pour le lot n° 2, le titulaire transmet un état de régie détaillant les recettes encaissées, sa rémunération ainsi que le montant net reversé à la CCI du Loiret.

Les états de régie et les justificatifs de reversement sont transmis selon les modalités prévues au marché. Lorsqu'un document constitue une facture au sens des dispositions fiscales applicables, il est émis et transmis conformément aux règles de facturation électronique en vigueur.

Les modalités de facturation et de reversement sont appliquées dans le respect des règles fiscales et comptables en vigueur.

**Article 14 : Délai global de paiement**

Pour l'entité facturée, la CCI du Loiret, le paiement des sommes dues au titulaire interviendra dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent marché.

Les reversements de recettes publicitaires dus par le titulaire à la CCI du Loiret au titre du lot n° 2 sont effectués selon la périodicité et les délais prévus par les pièces contractuelles du marché. Ils ne constituent pas des demandes de paiement adressées à l'acheteur.

**Article 15 : Pénalités**

**15.1 Généralités**

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent article, dans les conditions définies ci-après et sans préjudice des dispositions du CCAG-FCS.

Les pénalités ont pour objet d'assurer le respect des engagements contractuels et de préserver la bonne exécution du marché. Elles ne dispensent pas le titulaire d'exécuter les prestations concernées ni de remédier aux manquements constatés.

Les pénalités ne sont applicables que lorsque le manquement est imputable au titulaire. Elles ne sont pas appliquées lorsque le retard ou la non-conformité résulte d'une demande de modification de la CCI du Loiret, d'un retard de validation ou de transmission d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations, ou de toute autre circonstance non imputable au titulaire, sous réserve que celui-ci en ait informé la CCI du Loiret dans les meilleurs délais.

Sauf urgence liée à la parution du magazine ou impossibilité de régularisation, la CCI du Loiret informe le titulaire du manquement constaté et lui laisse un délai adapté à sa nature pour y remédier. Les pénalités sont appliquées après mise en mesure du titulaire de présenter ses observations, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Les pénalités peuvent être cumulées lorsque les faits générateurs sont distincts. Un même fait générateur ne peut toutefois donner lieu à plusieurs pénalités de même nature.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'un même numéro du magazine ne peut excéder 10 % du montant HT des prestations du lot concerné relatives à ce numéro, hors pénalités relatives au travail dissimulé et sans préjudice des autres mesures prévues par le marché.

**15.2 Pénalités pour retard : Lot n°1**

En cas de non-respect d'un délai contractuel imputable au titulaire du lot n°1, une pénalité de 200 € HT par jour calendaire de retard peut être appliquée à compter du premier jour suivant l'expiration du délai contractuel.

Sont notamment concernés :

- la remise du premier BAT au format PDF dans le délai maximal de 40 jours ouvrés à compter du comité de rédaction,

- la relecture du magazine dans le délai d'un jour ouvré à compter de la réception du magazine mis en page,
- la remise des textes, photographies, illustrations, épreuves et fichiers nécessaires à la réalisation du magazine, aux échéances fixées dans le planning,
- la réalisation de la revue dans le délai maximal de 5 jours ouvrés suivant la validation du BAT final,
- le respect des échéances d'impression, de livraison et de routage prévues au planning,
- la distribution du magazine dans un délai maximal de 14 jours ouvrés à compter de la réception du BAT signé, sauf délai différent expressément fixé dans le planning du numéro concerné.

Lorsque plusieurs échéances successives sont affectées par un même retard, la pénalité n'est pas cumulée pour les mêmes jours de retard. Elle est calculée sur la période de retard effectivement imputable au titulaire.

Le titulaire informe sans délai la CCI du Loiret de toute difficulté susceptible d'affecter le calendrier et propose les mesures permettant d'en limiter les conséquences sur la parution et la diffusion du magazine.

**15.3 Pénalités pour non-conformité : Lot n°1**

En cas de non-conformité significative imputable au titulaire du lot n°1 aux exigences du CCTP, aux documents validés par la CCI du Loiret ou aux engagements contractuels du titulaire, une pénalité forfaitaire de 200 € HT par manquement constaté peut être appliquée.

Sont notamment concernés :

- les erreurs rédactionnelles, orthographiques ou typographiques non corrigées après validation ou demande de correction de la CCI du Loiret ;
- la mauvaise reprise des textes, les incohérences entre photographies et légendes ou les erreurs d'emplacement des éléments rédactionnels ;
- le non-respect de la charte graphique, de l'identité visuelle, du chemin de fer ou du BAT validé ;
- les erreurs ou omissions dans l'intégration des textes, photographies, illustrations ou insertions publicitaires ;
- le non-respect des caractéristiques techniques du magazine, notamment le format, la pagination, le tirage, le papier, l'impression ou le brochage ;
- les défauts significatifs d'impression, de façonnage ou de conditionnement ;
- le non-respect des caractéristiques environnementales du papier ou du conditionnement prévues au marché, ainsi que des engagements environnementaux retenus dans l'offre du titulaire ;
- les erreurs de quantité, d'adressage, de livraison ou de routage imputables au titulaire ;
- le défaut de remise des fichiers destinés à la mise en ligne ou à l'archivage, ou de restitution des documents dans les conditions prévues au CCTP.

Les écarts mineurs sans incidence sur la qualité, l'utilisation ou la diffusion du magazine donnent prioritairement lieu à une demande de correction, sans application immédiate de pénalité.

Le titulaire demeure tenu de procéder, à ses frais et dans un délai adapté fixé en concertation avec la CCI du Loiret, aux corrections, remplacements ou autres mesures nécessaires à la mise en conformité des prestations.

**15.4 Pénalités applicables au lot n°2 : Régie publicitaire**

En cas de manquement significatif imputable au titulaire du lot n°2 à ses obligations relatives à la régie publicitaire et à la gestion des insertions publicitaires, une pénalité forfaitaire de 200 € HT par manquement constaté peut être appliquée.

Sont notamment concernés :

- le non-respect des délais de transmission du chemin de fer des encarts vendus, des annonces publicitaires ou des fichiers nécessaires à leur publication,
- le non-respect du délai d'un jour ouvré prévu pour la validation du BAT transmis par le titulaire du lot n°1,
- les erreurs ou omissions imputables au titulaire dans les fichiers ou informations transmis pour la publication des annonces ;
- le non-respect du chemin de fer validé, des formats publicitaires ou des conditions d'insertion prévues au CCTP,
- la réalisation d'une insertion spécifique sans la validation préalable de la CCI du Loiret lorsque celle-ci est requise ;
- le non-respect des tarifs publicitaires validés par la CCI du Loiret ou l'application de modifications tarifaires non validées,
- le défaut de transmission de l'état des comptes de la publicité vendue à chaque parution ou du récapitulatif des contacts pris auprès des entreprises lorsqu'il est demandé par la CCI,
- le retard dans le reversement de la part des recettes publicitaires revenant à la CCI du Loiret, conformément aux stipulations financières du marché,
- le défaut de transmission des éléments nécessaires au contrôle des recettes publicitaires et du reversement dû à la CCI,
- tout autre manquement significatif aux obligations de suivi, de coordination et de gestion expressément prévues par les pièces du marché.

Lorsque le manquement est susceptible d'avoir une incidence sur la parution du magazine, le titulaire prend sans délai les mesures nécessaires pour y remédier.

L'application de cette pénalité ne dispense pas le titulaire de ses obligations de correction, de transmission ou de reversement, ni des responsabilités qui lui incombent au titre du marché.

**15.5 Pénalité pour atteinte à la confidentialité ou à la sécurité des données**

En cas de manquement imputable au titulaire à ses obligations contractuelles de confidentialité ou de sécurité des informations et données confiées dans le cadre du marché, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par manquement constaté peut être appliquée.

La CCI du Loiret tient compte de la nature du manquement, de ses conséquences et des mesures prises par le titulaire pour y remédier.

Cette pénalité s'applique sans préjudice des mesures de correction ou de sécurisation prévues par le marché, ainsi que des responsabilités susceptibles d'être engagées.

**15.6 Pénalité relative au travail dissimulé**

En cas de manquement du titulaire aux obligations qui lui incombent en matière de lutte contre le travail dissimulé, la CCI du Loiret peut appliquer la pénalité prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions et limites qu'elles fixent.

**Article 16 : Assurances**

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire, y compris chaque cotraitant en cas de groupement, doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de la CCI du Loiret et des tiers pour les dommages causés dans le cadre de l'exécution du marché.

Il justifie de cette couverture par une attestation d'assurance en cours de validité, précisant l'étendue des garanties, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le titulaire maintient les garanties nécessaires pendant toute la durée du marché et produit, sur demande de la CCI du Loiret, une attestation en cours de validité dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de défaut de justification ou de couverture, la CCI du Loiret peut mettre le titulaire en demeure de régulariser sa situation et, à défaut, prendre les mesures prévues par le marché et le CCAG-FCS, notamment la résiliation pour faute lorsque les conditions en sont réunies.

**Article 17 : Résiliation**

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS, notamment en cas de faute du titulaire, d'événement extérieur ou lié au marché, ou pour motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée et notifiée dans les conditions prévues par le CCAG-FCS. Elle donne lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un décompte de résiliation et aux indemnités prévues par ses dispositions.

En cas de résiliation, le titulaire est tenu de remettre à la CCI du Loiret les prestations en cours, documents, fichiers et éléments nécessaires à la continuité du marché, dans les conditions prévues à l'article 44 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour faute, la CCI du Loiret peut faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

**Article 18 : Redressement – Liquidation judiciaire et cession**

En cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire en informe sans délai la CCI du Loiret et lui transmet les décisions judiciaires utiles à l'exécution du marché. La poursuite ou la résiliation du

marché intervient dans les conditions prévues à l'article 39.2 du CCAG-FCS et par les dispositions applicables du Code de commerce.

Le titulaire informe également la CCI du Loiret de toute évolution de sa situation juridique ou financière susceptible d'affecter significativement la bonne exécution du marché.

Toute cession du marché ou substitution de titulaire est soumise à l'accord préalable et écrit de la CCI du Loiret, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Le nouveau titulaire doit présenter les garanties nécessaires à la bonne exécution des prestations et reprendre les obligations contractuelles.

La cession ne peut entraîner de modification substantielle du marché ni avoir pour objet de contourner les règles de la commande publique. Ses éventuelles conséquences financières sont appréciées dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

À défaut de respect de ces conditions, la CCI du Loiret peut prendre les mesures prévues par le marché et le CCAG-FCS, notamment la résiliation pour faute lorsque les conditions en sont réunies.

**Article 19 : Protection des données personnelles**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement des données personnelles confiées par l'établissement respecte les exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire traite lui-même les données, il doit être en mesure de démontrer sa conformité au RGPD, et notamment aux dispositions de l'article 32 – Sécurité du traitement. À cet effet, il peut s'appuyer sur le Guide du sous-traitant publié par la CNIL.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Mettre en œuvre un niveau de sécurité adapté aux risques, garantissant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données ;
- Veiller à ce que seules les personnes habilitées puissent accéder aux données et les traiter ;
- Notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute violation des données ;
- À l'issue du marché, détruire les données en sa possession et assister le pouvoir adjudicateur pour répondre aux demandes des personnes concernant leurs droits (accès, rectification, effacement) ;
- Le cas échéant, assister le pouvoir adjudicateur dans la réalisation d'analyses d'impact des traitements envisagés ;
- Maintenir l'hébergement et le traitement des données en France, ou à défaut, sur le territoire européen.

Lorsqu'un sous-traitant est sollicité, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article 28 du RGPD et obtenir l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur pour tout transfert de données. Il doit garantir que le sous-traitant respecte les mêmes exigences et que le contrat conclu relève du droit européen.

**Article 20 : Règlement des litiges**

Conformément à l'article R.2197-1 du code de la commande publique et préalablement à toute action devant le tribunal compétent, il pourra être recouru à l'organe chargé des procédures de médiation du ressort du pouvoir adjudicateur.

S'agissant de le pouvoir adjudicateur, l'organe chargé de la médiation est le suivant :

Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marches publics de Nantes :

CCIRA de Nantes
DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline, 22 mails Pablo Picasso - BP 24209
44042 Nantes Cedex 1
Contact :
Madame ORAIN
Secrétariat du CCIRA de Nantes
Tél. : 02 53 46 79 02
Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

S'agissant de le pouvoir adjudicateur, l'organe chargé du recours contentieux est le suivant :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans
Téléphone : 02 38 77 59 00
Télécopie : 02 38 53 85 16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

**Article 21 : Dérogations aux documents généraux CCAG-FCS**

Les dérogations prévues dans les articles du CCAP sont précisées comme suit :

| Article du CCAP | Article du CCAG-FCS concerné |
|---|---|
| 4.1 | 4.1 |
| 15.1 | 14.1.1 et 14.1.2 |
| 15.2 | 14.1.1 et 14.1.3 |
| 15.3 | 14.1.3, si suppression de la franchise |
| 15.4 | 14.1.1 et 14.1.3 |
| 15.5 | 14.1.3, si suppression de la franchise |

Les autres dispositions du CCAG-FCS demeurent pleinement applicables au présent marché.